

**ARRETE MUNICIPAL 2021 - 02****Portant règlementation du stationnement des véhicules pendant les travaux de démolition sur le territoire de la commune de BERLING.**

**Le Maire de la Commune de Berling**

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription)

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de démolition de la maison située au 2 rue Burgass, réalisés par la commune de Berling empêchant l'accès à ce parking, il y a lieu de régler le stationnement des véhicules dans la rue Burgass et sur la place de l'Eglise.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A partir du 25 janvier 2021 et pendant toute la durée des travaux de démolition de la maison située au 2 rue Burgass dans l'agglomération de la commune de BERLING, le stationnement des véhicules des parents d'élèves ainsi que des personnes se rendant à la mairie ou à l'église est autorisé sur la place de l'église, y compris hors case.

**ARTICLE 2** : Dans le respect du plan Vigipirate et pour la sécurité des élèves, des barrières de sécurité seront disposées tout le long du bâtiment école-mairie jusqu'à l'arrêt du bus scolaire. Pendant les heures d'entrée et de sortie de classe, seuls les élèves et le personnel enseignant est autorisé à circuler dans ce « couloir » réservé et accessible uniquement aux piétons ainsi matérialisé.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et des barrières de sécurité seront assurées par les soins de la commune de Berling.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de BERLING, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Phalsbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet de SARREBOURG – CHATEAU-SALINS
- UTT de SARREBOURG – CHATEAU-SALINS
- SDIS de la Moselle

Fait à Berling, Le 25 janvier 2021.

Le Maire



Ernest HAMM

